

AFFAIRES / COMMERCIAL

Entreprises en difficulté : Insuffisance d'actif : conditions de mise en jeu de la responsabilité du dirigeant

21 mars 2017 - Pascale Ledoux

Bien que le jugement de conversion en liquidation judiciaire du redressement d'une société prenne acte de l'engagement personnel du gérant de rembourser le passif social, il n'en résulte aucune obligation pour celui-ci de prendre en charge l'insuffisance d'actif. Dès lors que les conditions d'une telle prise en charge par le dirigeant ne sont pas remplies, c'est à juste titre que le juge-commissaire rejette la créance déclarée au passif du patrimoine du gérant par le liquidateur de la société.

Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-16.005, P+B+I

Les conditions dans lesquelles l'insuffisance d'actif d'une société en liquidation judiciaire peut être mise à la charge de son dirigeant sont strictement définies par le code de commerce : aux termes de l'[article L. 651-2 dudit code](#), « lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion ».

Cette règle, rappelée par la cour d'appel de Douai (CA Douai, 2^e ch., sect. 1, 4 févr. 2015, n° RG : 13/02942, Lamyline), est précisée par la Cour de cassation.

Selon les faits de l'espèce, après la mise en redressement judiciaire de la société TMAG, la procédure avait été convertie en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 23 juin 2008 ; ce jugement prenait acte de l'engagement personnel de M. X..., gérant de la société, d'effectuer un virement mensuel de 3 000 euros sur le compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations pour apurer le passif social et l'éteindre, alors que le montant de celui-ci n'était pas déterminé, la liste des créances déclarées n'étant établie que le 19 janvier suivant.

M. X... avait effectué plusieurs versements entre les mains du liquidateur avant d'invoquer des difficultés et être mis en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 9 janvier 2012. Le 14 février, le liquidateur judiciaire de la société déclarait une créance de 343 076 euros à

titre chirographaire au passif du redressement judiciaire de M. X..., somme correspondant au solde du passif de la société TMAG restant à apurer. Par courrier du 28 août 2012, M. X... a contesté en totalité cette créance.

Le juge-commissaire au redressement judiciaire de M. X... ayant rejeté la créance déclarée, l'ordonnance de rejet du 7 mai 2013 a été confirmée par la cour d'appel de Douai dans son arrêt susmentionné ; les juges du fond ont retenu notamment que M. X... avait comparu devant le tribunal en sa qualité de représentant légal de la société TMAG et que, faute de citation à titre personnel, aucune obligation ne saurait résulter du jugement du 23 juin 2008 à son égard. La Cour de cassation, statuant sur le pourvoi formé par le liquidateur de la société, confirme la solution des juges du fond.

Les [articles L. 651-2](#) et suivants du code de commerce ouvrant, aux conditions qu'ils prévoient, une action en responsabilité contre le ou les dirigeants en cas de faute de gestion de leur part ayant contribué à une insuffisance d'actif d'une société en liquidation judiciaire, il en résulte, énonce la Cour de cassation, « que l'insuffisance d'actif ne peut être mise, en tout ou partie, à la charge d'un dirigeant qu'à la suite d'une assignation de celui-ci à cette fin et seulement par une décision de condamnation ou, avant l'intervention d'une telle décision, par une transaction ». La cour d'appel a exactement retenu qu'aucune obligation au titre de la prise en charge de l'insuffisance d'actif « ne saurait résulter des mentions du jugement de conversion de liquidation judiciaire du redressement de la société ». La cour a ainsi légalement justifié sa décision de rejeter la créance déclarée.

Sur la responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actif, se reporter au n^{os} 4529 et s. de l'édition 2016 du [Lamy droit commercial](#).

© Wolters Kluwer